

ACTIVITE PARTIELLE - ATTENTION risque de non-prise en charge lorsque l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de fermeture

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les dispositifs mis en place et nous souhaitons vous apporter quelques précisions pratiques dès maintenant, même si beaucoup d'informations restent encore à obtenir. Les informations ci-dessous vous sont données à titre indicatif **et sont susceptibles d'évolution**.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Gérald Darmanin l'a encore rappelé hier à 13h00 : toutes les entreprises sont potentiellement éligibles à l'activité partielle... La réalité est cependant un peu plus nuancé.

Concernant les modalités, il faut absolument passer par le site pour faire les demandes d'activités partielles, même s'il rencontre un problème pour envoyer les codes. Cela devrait être résolu rapidement.

Concernant la question des activités éligibles au chômage partiel, sont évidemment concernées toutes les entreprises qui ont l'obligation de fermeture. Pour les autres activités, l'ordre des Experts comptables a interrogé la DIRECCTE qui a donné les réponses suivantes :

- Un commerce alimentaire qui est ouvert mais n'a plus aucun client.
 - Applicable, baisse d'activité liée à la pandémie
- Des activités qui peuvent rester ouvertes mais dont les salariés ne viennent plus travailler par peur et/ou respect des consignes du ministère de l'intérieur (restez chez vous).
 - Applicable si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus / en quarantaine rendant impossible la continuité de l'activité, les autres salariés qui se présentent mais en nombre insuffisant peuvent être placés en activité partielle.

- Des activités qui peuvent travailler mais n'ont plus de fournitures du fait de la fermeture des fournisseurs (bâtiment, par exemple...)
 - Applicable, les difficultés d'approvisionnement sont un motif de recours.
- Des activités de services qui n'ont plus d'activités du fait de l'arrêt d'évènements ou l'incapacité de rencontrer les personnes.
 - Applicable, l'annulation de commande est un motif de recours.

À l'inverse, si une entreprise de matériel de construction décide de fermer alors qu'elle fait partie des activités autorisées à rester ouvertes, elle ne bénéficiera pas du dispositif.

Dans la limite du possible, l'activité doit pouvoir continuer en prenant les mesures de protection adaptée (distanciation d'un mètre, gestes barrières...).

Le site internet du ministère du travail vient d'être mis à jour pour répondre à vos questions : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.

Pour toute question : unités départementales de la DIRECCTE :
 Pour le Bas-Rhin : [03 88 75 86 56](tel:0388758656) - mail UT 67
 Pour le Haut-Rhin : [03 68 34 05 35](tel:0368340535) - mail UT 68

Exemples de questions :

1. Les salariés sont inquiets car les mesures barrières sont difficilement applicables (pénurie de gel hydroalcoolique), et préfèrent ne pas travailler ni se déplacer. Ce motif sera-t-il suffisant pour permettre l'application de l'activité partielle ?

17/03/2020 | Activité partielle (chômage partiel)

L'activité partielle doit être justifiée par une baisse d'activité, la fermeture de l'établissement. A défaut, la Direccte **pourrait refuser l'activité partielle.**

L'esprit du texte, tel qu'il ressort de la circulaire gouvernementale, est de réserver le dispositif aux activités devant absolument fermer et d'essayer pour les autres, dans la mesure du possible, de continuer leur activité économique pour ne pas paralyser notre pays.

Ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- au titre de la catégorie M : Magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes et sauf exceptions dans la liste ci dessous
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le "room service" des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts
- au titre de la catégorie Y : Musées
- au titre de la catégorie CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- au titre de la catégorie PA : Etablissements de plein air
- au titre de la catégorie R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation
- les centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Dans la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux), les établissements suivants peuvent continuer à recevoir du public :

- **Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles**
- **Commerce d'équipements automobiles**
- **Commerce et réparation de motocycles et cycles**
- **Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles**
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

S'agissant des **grandes surfaces**, si les mesures d'espacement entre les clients sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement appliquées, il n'est pas opportun de décompter scrupuleusement le nombre de personnes présentes en simultané dans les locaux.

Les **marchés** peuvent continuer à se tenir mais uniquement pour les produits de première nécessité et à condition de respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumé entre les étals.

Les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur

Les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux publics notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

► [Arrêté publié au journal officiel du 16 mars](#)

Sincères salutations
Fabrice ANASTASI

Expert-comptable



Fabrice ANASTASI
Expert-Comptable Diplômé
06 63 18 55 99

19, rue Clemenceau
68700 CERNAY
Tél. 03 89 28 38 07
Fax : 03 89 39 03 37
contact@anastasiaudit.fr
www.anastasiaudit.com